



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Martin-en-Haut (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00465

**Décision du 28 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00465, déposée par Monsieur le maire de Saint-Martin-en-Haut le 31/07/2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 19 septembre 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 04 août 2017 ;

**Considérant** que l'objet principal de la révision est le classement en zone urbaine (Ubec) dédiée aux équipements publics, des terrains du secteur dit « des Charmattes » d'une superficie de 0,38 hectares (ha), actuellement inscrits en « zone naturelle dont la vocation à être urbanisée est inscrite au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) » dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

**Considérant** que le secteur des Charmattes est desservi par le réseau d'assainissement collectif séparatif de la commune, raccordé à la station d'épuration du Symphorien sur Coise ;

**Considérant** que le site visé par la présente procédure est en dehors du périmètre de protection du site inscrit présent sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il est annoncé que le projet intégrera la gestion des eaux pluviales ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-en-Haut (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00465, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision, des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Humbert', with a stylized flourish at the end.

Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1